

Informations importantes

- **Délégués FMEP**

1. assister une fois par année à l'AG ; prendre connaissance des informations et les transmettre
2. Informer les membres sur les avantages FMEP, sa protection juridique et sur la politique du personnel
3. Acquérir de nouveaux membres

- **Salaire versé en cas de maladie**

Après 430 jours, c'est Helsana qui verse les prestations jusqu'à 730 jours



Vous ne faites plus partie du personnel de la Castalie

Année d'activité	Durée de traitement en cas de maladie
Pendant la 1 ^{ère} année	6 mois
Pendant la 2 ^e année	8 mois
Pendant la 3 ^e année	12 mois
A partir de la 4 ^e année	13 ½ mois

- **Renchérissement**

Informations complémentaires :

- **Salaire versé en cas de maladie**

En ce qui concerne le droit au traitement en cas de maladie voici comment est versé le salaire, conformément à l'Ordonnance concernant le traitement des employés de l'Etat du Valais

Pour les employés engagés pour une durée indéterminée ainsi que pour les employés engagés pour une durée déterminée supérieure à une année, le droit au traitement en cas de maladie est arrêté conformément à l'article 12 de la loi fixant le traitement des employés de l'Etat du Valais comme suit :

Année d'activité Durée de traitement en cas de maladie

1. Pendant la 1^{ère} année 6 mois
2. Pendant la 2^e année 8 mois
3. Pendant la 3^e année 12 mois
4. À partir de la 4^e année 13 1/2 mois 405 jours

- Pour la suite, c'est l'Helsana qui verse les prestations (pour les personnes engagées à durée indéterminée) jusqu'au 730^{ème} jour.

- Donc après 13 ½ mois, vous ne faites plus partie du personnel de la Castalie.

A NOTER que la même règle s'applique pour les éducateurs car conformément à la CCT et plus particulièrement l'article 20 « Traitement en cas de maladie, d'accident, de maternité et de décès » : Les dispositions prévues pour le personnel de l'Administration cantonale sont applicables.